



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la « révision du plan local d'urbanisme (PLU) »
de la commune de Riorges (42)**

Décision n° 08214U00117a

n°1/22

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 29/09/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Loire du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 26 mai 2014 et enregistrée sous le numéro F08213U00117, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Riorges, transmise par la commune de Riorges (42) ;

Vu la décision tacite de l'autorité environnementale du 27 juillet 2014 et le recours administratif gracieux de la commune de Riorges du 13 août 2014 enregistré sous le numéro F08213U00117a ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire, du 18 septembre 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire, du 10 septembre 2014 ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace agro-naturel, la demande d'examen au cas par cas prévoit de supprimer environ 67,5 ha de zones à urbaniser (AU) par rapport au PLU en vigueur ; que cette réduction est principalement due au large sur-dimensionnement des zones à urbaniser au PLU en vigueur ;

Considérant plus particulièrement qu'en matière de consommation d'espace à vocation résidentielle, le projet de PLU envisage toutefois une consommation foncière globale de près de 62 ha pour le logement ; que ces 62 ha représentent un peu plus de l'équivalent de la consommation théorique permise sur la commune de Riorges pour toute la durée de vie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Roannais (soit 60 ha jusqu'en 2030) ;

Considérant que, si la demande d'examen au cas par cas de ce projet précise qu'un phasage de cette consommation pour l'habitat sera établi en lien avec les prescriptions du SCoT (avec 40 % des logements réalisés sur 2010-2020 et les 60 % restant sur 2021-2030), en l'espèce, la consommation foncière possible à court terme au niveau du projet de règlement graphique (22,48 ha en zones urbaines et 17,72 ha en zones à urbaniser opérationnelles, soit 40,2 ha) dépasse largement les besoins fonciers nécessaires pour produire les 40 % de logements prévus sur 2010-2020 au titre du SCoT (soit 24,1 ha) ;

Considérant que si la fiche d'accompagnement de cette demande d'examen au cas par cas précise que les zones à urbaniser opérationnelles AUc « *ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'en deuxième phase (2021-2030)* », la carte du PADD relative aux programmes de logements identifie quant à elle des programmes réalisables dès la « *phase 1* » sur certaines zones classées en AUc au projet de règlement graphique ; qu'au regard de cette contradiction, aucun objectif chiffré de modération de la consommation d'espace ni aucune mention des dates de phasage prévues (2010-2020 et 2021-2030) ne figure dans les « *objectifs de la commune* » inscrits au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour le foncier à vocation résidentielle ; qu'en outre ce PADD précise qu'il pourra « *adapter les disponibilités foncières aux engagements du SCoT [mais] tout en affirmant la nécessité d'une anticipation foncière* » ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace à vocation économique, par rapport aux zones de développement envisagées par le projet de PLU, les zones d'activités du Marcelet (zones Aue), de Villette Beaucueil (zone Ue dite de la ZAC Beaucueil), du parc de la Villette (zone Ue ZAC de la Villette), de l'aéroport de Roanne-Renaison (zone AU en limite Nord-Ouest), ainsi que la zone d'activité commerciale de périphérie (zone AUz des Elopées et zone Uz1) sont prévues au SCoT Ronnais, lequel a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant en revanche que le SCoT ne prévoit aucune extension de la zone d'activités de Villette Beaucueil, tandis que le PADD transmis vise à étendre cette zone sur 5,71 ha ; que ce secteur d'extension est

localisé au sein d'un espace agro-naturel à fort enjeux agricoles ; que par ailleurs, le SCoT dispose que les documents d'urbanisme locaux doivent « *donner la priorité au renouvellement urbain des zones actuelles* » en matière d'activités économiques, et que la zone de Villette Beaucueil doit être optimisée dans son périmètre existant « *avant d'envisager toute nouvelle extension* » ;

Considérant également qu'en matière de lutte contre l'étalement urbain, le SCoT identifie une coupure d'urbanisation et des « *limites à l'urbanisation déterminée* » entre les communes de Riorges et de Saint-Léger sur Roanne, le long de la RD 9 ; que le SCoT associe à ces éléments l'objectif d'enrayer l'urbanisation linéaire le long des axes de communication et de privilégier le renouvellement urbain et la densification dans les limites du tissu urbain existant ; que si sur le secteur concerné (la Croix Blanche), le projet de PLU prévoit une réduction de la zone AU inscrite au PLU en vigueur, il prévoit cependant le maintien d'une zone à urbaniser (AU) en extension ; que cette zone AU a pour effet de maintenir une pression urbaine sur cette coupure verte ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de trame verte et bleue, de nombreuses continuités et corridors écologiques d'intérêt supra-communal, ainsi que le réservoir de biodiversité constitué par une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 du « *Marais de Riorges* », sont identifiés sur le territoire communal à la fois par le SCoT Roannais et par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 16 juillet 2014 ; que de manière globale, par rapport au PLU en vigueur, le projet de règlement graphique transmis prend davantage en compte ces continuités et corridors ;

Considérant néanmoins que certains développements urbains du projet de règlement graphique risquent d'induire une pression urbaine supplémentaire à proximité directe de ces réservoirs, continuités ou corridors, notamment sur le corridor bleu au niveau du secteur de Nobile (au contact d'une zone à urbaniser AUc2) ; que ces continuités et corridors sont globalement concernés par de nombreux emplacements dont plusieurs pour lesquels, en l'absence d'information complémentaire sur leur vocation, il n'est pas possible de s'assurer que les aménagements visés n'auront pas d'impact notable sur la trame verte et bleue ;

Considérant par ailleurs, que la préservation et le maintien des fonctionnalités écologiques du réservoir de biodiversité de la ZNIEFF de type 1 constitue un enjeu majeur compte-tenu de son enclavement en milieu urbain, ainsi que de sa précédente fragilisation et de son artificialisation partielle au niveau de la ZAC des Elopées (zone AUz) ; que le SCoT dispose également que « *lorsque des aménagements sont prévus [en ZNIEFF de type 1], les documents d'urbanisme [...] détermineront que les aménagements et les constructions autorisés ne remettront pas en cause l'intérêt écologique du site, et, le cas échéant après étude d'incidence environnementale, les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre* » ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du PLU de Riorges justifie la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du PLU de Riorges**, objet de la demande n° F08213U00117 précitée, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense :
- ni des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs ;
- ni du respect des dispositions réglementaires et des obligations de compatibilité ou de prise en compte des documents supra-communaux s'imposant à ce projet de PLU.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Riorges.

Pour la préfète, par délégation

Pour la directrice DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit adressé, dans un délai de 2 mois, à :

Madame la préfète de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).